

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1953 No. 132

---

---

A. TITEL

*Overeenkomst tussen de Regering van het Verenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Noord-Ierland en de Voorlopige Regering van de Franse Republiek tot het herstel van het internationaal bestuur van Tanger; Parijs, 31 Augustus 1945*

B. TEKST

De Engelse tekst van de Overeenkomst is bij Koninklijk besluit van 1 Juli 1946 bekendgemaakt in *Stb. G 165*.

C. VERTALING

De vertaling in het Nederlands van de Overeenkomst is bij Koninklijk besluit van 1 Juli 1946 bekendgemaakt in *Stb. G 165*.

E. BEKRACHTIGING

De Overeenkomst is bekrachtigd en de akten van bekrachtiging zijn overeenkomstig artikel 9 (*a*) te Parijs uitgewisseld op 7 Januari 1946.

F. TOETREDING

De volgende Staten zijn op grond van artikel 10 tot de Overeenkomst toetreden:

|                 |                   |
|-----------------|-------------------|
| Portugal .....  | 15 September 1945 |
| België .....    | 18 September 1945 |
| Nederland ..... | 20 September 1945 |
| Zweden .....    | 28 September 1945 |
| Spanje .....    |                   |

De bepalingen van de Overeenkomst zijn in overeenstemming met artikel 11 (b) door Italië aanvaard blijkens artikel 41 van het Vredesverdrag met Italië d.d. 10 Februari 1947 (zie *Stb.* J 166, blz. 131).

#### G. INWERKINGTREDING

De bepalingen der Overeenkomst zijn op grond van artikel 9 (a) op 31 Augustus 1945 in werking getreden voor Groot-Britannië en Frankrijk. De bepalingen der Overeenkomst zijn voor de onder rubriek F vermelde Staten in werking getreden op de daar vermelde data.

#### J. GEGEVENS

De militaire bezetting van Tanger door Spanje duurde van 14 Juni 1940 tot 11 October 1945.

De op 18 December 1923 te Parijs gesloten Conventie betreffende de inrichting van het Statuut der Zone van Tanger, waarnaar in de preambule en elders in de Overeenkomst wordt verwezen, is bij Koninklijk besluit van 5 October 1925 bekendgemaakt in *Stb.* 406. Voor bijbehorende stukken zie „Recueil des Traités” van de Volkenbond, deel 28, blz. 582/631.

De op 25 Juli 1928 te Parijs gesloten Overeenkomst tot wijziging van de Conventie van 1923, waarnaar in artikel 1 en elders in de Overeenkomst wordt verwezen, is bij Koninklijk besluit van 25 Juni 1929 bekendgemaakt in *Stb.* 371. Voor bijbehorende stukken zie „Recueil des Traités” van de Volkenbond, deel 87, blz. 224/251.

De Conferentie, bedoeld in artikel 2 (a) van de Overeenkomst, is tot nog toe niet gehouden.

De Algemene Akte van Algeciras d.d. 7 April 1906, waarnaar in artikel 2 (a) van de Overeenkomst wordt verwezen, is bij Koninklijk besluit van 19 Januari 1907 bekendgemaakt in *Stb.* 15. Zie ook de Wet van 9 November 1908 (*Stb.* 337), houdende voorschriften voor de toepassing der Algemene Akte van Algeciras en van andere verordeningen in Marokko.

In dit verband zij nog gewezen op het tussen Frankrijk en Duitsland gesloten Verdrag van Berlijn d.d. 4 November 1911 betreffende Marokko, tot welk Verdrag Nederland is toegetreden (Koninklijk besluit van 26 Maart 1913, *Stb.* 115).

De Internationale Commissie voor de Vuurtoren van Kaap Spartel, genoemd in artikel 4 (a) van de Overeenkomst, berust op de op 31 Mei 1865 te Tanger gesloten Overeenkomst betrekkelijk het beheer en het onderhoud der vuurbaak op Kaap Spartel, bekendgemaakt bij Koninklijk besluit van 19 Maart 1867 in *Stb.* 16.

Voor de op 10 November 1952 te Tanger gesloten Conventie houdende herziening van de Internationale Rechtspraak in de Zone van Tanger zie *Trb.* 1953, 133.

In overeenstemming met artikel 8 van de Overeenkomst heeft de Commissie van Toezicht op 10 November 1952 een Protocol vastgesteld tot wijziging der Overeenkomst. De Commissie heeft beslist, dat de in het Protocol bedoelde wijzigingen met ingang van 1 Augustus 1953 worden toegepast. De tekst van dit Protocol en van de ter uitvoering van artikel IV, in fine, bijgevoegde Reglementen en de vertaling in het Nederlands van het Protocol luiden als volgt:

### **PROTOCOLE PORTANT MODIFICATIONS DE L'ACCORD FRANCO-BRITANNIQUE DU 31 AOÛT 1945**

Vu l'article 8 de l'Accord signé à Paris le 31 août 1945, au nom du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du gouvernement provisoire de la République française conçu comme suit:

Le Comité de contrôle pourra, à tout moment, tant que le présent accord restera en vigueur, adopter par un vote unanime tous les amendements audit accord qu'il jugera désirables. Ces modifications seront consignées dans des Protocoles signés par les membres du Comité de contrôle et précisant la date à partir de laquelle elles entreront en vigueur. Ces modifications seront immédiatement soumises à l'agrément de S.M. chérifienne en vue de la promulgation du dahir nécessaire.

#### I

Le Comité de contrôle statuant à l'unanimité a décidé que les articles 2, 4, 5, 6 et 11 de l'Accord franco-britannique du 31 août 1945 étaient abrogés. Les autres dispositions de cet Accord sont maintenues sous réserve des amendements suivants:

#### II

L'article 7, paragraphe *b*) du même accord est modifié et complété comme suit:

La composition de l'Assemblée législative sera fixée en considération du nombre des ressortissants, du chiffre du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différentes puissances signataires de l'Acte d'Algéciras.

A titre provisoire et jusqu'au moment où sera terminée l'étude approfondie des éléments fondamentaux pour une composition équitable de l'Assemblée législative, celle-ci sera composée ainsi que le prévoit l'Accord franco-britannique du 31 août 1945 sauf en ce qui concerne la représentation italienne qui sera la même que celle prévu à l'article 34 du protocole final <sup>1)</sup> signé à Paris le 25 juillet 1928.

<sup>1)</sup> Kennelijk is bedoeld het „Accord” zelf.

Les consulats n'ayant qu'un seul représentant pourront désigner un suppléant qui remplacera le titulaire en cas d'absence.

Le Mendoub, chef de la communauté marocaine, préside l'Assemblée législative et est assisté de vice-présidents qui le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Les fonctions de vice-président sont assurées à tour de rôle par les représentants des autres communautés.

Les puissances représentées à l'Assemblée par au moins trois membres auront droit chacune à un vice-président. Celles qui n'ont pas le quorum nécessaire pourront se grouper et présenter à l'Assemblée un vice-président appartenant à la nationalité de l'une d'elles.

Le Comité de contrôle pourra, à tout moment, par ordonnance motivée prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité, statuer, sur les matières qui entrent, aux termes du statut, dans les attributions de l'Assemblée législative. Les ordonnances ainsi rendues seront promulguées, publiées et exécutées de la même manière que les actes correspondants de l'Assemblée.

### III

L'article 7, paragraphe c) du même accord est modifié comme suit:

L'administrateur de la zone sera de nationalité belge, néerlandaise, portugaise ou suédoise. Il exécute les décisions du Comité de contrôle et de l'Assemblée législative, dirige l'administration et est responsable du maintien de l'ordre public.

L'administrateur sera assisté de quatre administrateurs adjoints: un administrateur adjoint chargé des affaires marocaines, de nationalité française,

un administrateur adjoint chargé des services d'hygiène, d'assistance et du travail, de nationalité espagnole,

un administrateur adjoint chargé des finances, de nationalité britannique,

un administrateur adjoint chargé des services judiciaires, de nationalité italienne,

et de:

un ingénieur chef des Travaux publics d'Etat, de nationalité française,

un ingénieur chef des Travaux publics municipaux, de nationalité espagnole.

L'administrateur, les administrateurs adjoints et les ingénieurs seront nommés par S.M. chérifienne, sur la demande du Comité de contrôle à qui ils seront présentés par leur consul respectif.

La durée du mandat de l'administrateur sera de trois ans, non renouvelable. Celle des mandats des administrateurs adjoints et des ingénieurs sera de cinq ans, renouvelables.

## IV

L'article 7, paragraphe *d*) du même accord est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Les principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 du Statut de 1923, modifié en 1928, sont réaffirmés. Les autres paragraphes de cet article, relatifs au Bureau mixte d'information, sont rétablis.

Les membres du Comité de contrôle pourront, à tout moment, procéder à l'examen des archives et du fonctionnement du Bureau mixte d'information.

Les dispositions de l'article 47 du Statut de Tanger relatives à la gendarmerie et à la police demeurent abrogées.

La sécurité de la zone sera assurée par une police générale et une police spéciale, placées l'une et l'autre sous les ordres directs de l'administrateur de la zone, seul responsable de l'ordre public.

La police générale sera commandée par un officier de police de nationalité belge, néerlandaise, portugaise ou suédoise, présenté à l'agrément du Comité de contrôle par son consul.

Le chef de la police générale sera assisté d'un chef adjoint français, de commissaires civils et militaires choisis parmi les ressortissants des puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Le commissaire chef de la Sûreté sera de nationalité britannique.

Ces agents, présentés par leur consul respectif à l'agrément du Comité de contrôle, seront versés dans le cadre des fonctionnaires de l'administration internationale.

Le commandant de la police spéciale sera de nationalité espagnole et présenté à l'agrément du Comité de contrôle par son consul.

Les chefs des deux polices établiront entre leurs services une liaison constante.

Les chefs des deux polices, nommés par dahir chérifien, relèveront directement de l'administrateur de la zone; la distribution des fonctions n'impliquera aucune différence hiérarchique entre eux.

Les règlements concernant la police générale et la police spéciale seront annexés au présent accord.

## V

Un contrôleur spécial des dépenses, de nationalité belge, néerlandaise, portugaise ou suédoise, nommé par le Comité de contrôle, pour une période de trois ans non renouvelable, sur présentation de son consul, aura pour mission de veiller à l'imputation des crédits votés par l'Assemblée législative ou éventuellement par le Comité de contrôle et de vérifier leur utilisation.

Dans l'accomplissement de cette mission, il disposera des pouvoirs les plus étendus et maintiendra un contact étroit avec la Direction des Finances. Il pourra signaler au Comité de contrôle, par l'entremise de l'administrateur, toutes questions qui lui paraîtraient de

nature à motiver l'intervention dudit Comité auquel il fera annuellement rapport sur ses activités.

## VI

Les postes d'administrateur, de chef de la police générale, de receveur de la zone et de contrôleur spécial des dépenses ne pourront être occupés par plus de deux ressortissants de la même nationalité.

## VII

Le présent Protocole est conclu pour une période de cinq ans.

Il sera renouvelé de plein droit, par tacite reconduction, pour une ou plusieurs périodes égales si, au moins six mois avant son expiration, aucun des membres du Comité de contrôle n'a demandé qu'il soit révisé. En ce cas, il continuera à s'appliquer jusqu'à la conclusion du nouvel accord.

Fait à Tanger, le 10 novembre 1952.

(s.) A. MERENS

(s.) F. MACCHI DI CELLERE

(s.) GODRIC MUNTZ

(s.) F. DE PANAFIEU

(s.) C. DEL CASTILLO

(s.) C. DE RADIGUES

(s.) JOHN C. VINCENT

(s.) HOMEM DE MELLO

---

## I. REGLEMENT DE LA POLICE GENERALE DE LA ZONE DE TANGER

Le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics dans la zone de Tanger est assuré par une police générale et une police spéciale. Les deux corps sont placés à la disposition de l'administrateur et sous ses ordres directs.

L'action de la police spéciale ne sera vraiment efficace que si elle se conjugue étroitement avec celle de la police générale.

Le maintien de l'ordre a en effet pour objet premier de prévenir les troubles afin de n'avoir pas à les réprimer; il a donc pour base essentielle le renseignement et comporte avant tout des mesures préventives dont l'importance ne doit pas être perdue de vue, telles que surveillance accrue du territoire et mise en place d'un plan de protection.

Il comporte également, si l'ordre est cependant troublé, les mesures destinées à le rétablir: intervention de la force et arrestations.

## I. Mission

Les services de la police générale ont pour mission de veiller à la sûreté publique et d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue dans le temps et dans l'espace, de nature préventive, mais pouvant à tout moment se transformer en intervention répressive, constitue l'essence de leur service.

Leur action, qui s'étend sur tout le territoire de la zone de Tanger, a essentiellement pour objet d'assurer constamment l'exercice des polices administrative et judiciaire.

## II. Organisation

Pour répondre à toutes les obligations qu'exige l'ampleur de cette mission, l'organisation interne des services de la police générale comprend:

### A. Direction

Le chef de la police générale, assisté d'un chef adjoint qui le remplace en son absence, a pour devoir:

d'assurer la bonne marche de tous les services sous ses ordres en contrôlant leur fonctionnement et les résultats obtenus;

de coordonner l'activité des divers compartiments par une impulsion régulatrice;

de recruter et d'instruire le personnel;

de former les cadres;

d'administrer le personnel et le matériel;

de renseigner l'administrateur de la zone sur tous les faits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique et de lui proposer les mesures adéquates au maintien de l'ordre.

Il a à sa disposition:

le bureau d'ordre (courrier et archives générales);

le premier bureau (comptabilité, deniers et matières);

le deuxième bureau (recrutement et administration du personnel);

le troisième bureau (instruction et questions techniques);

une brigade de circulation (discipline et sécurité du trafic routier);  
un groupe de chauffeurs et radios.

### B. Commissariats

La zone est divisée en secteurs placés chacun sous l'autorité d'un commissaire (secteurs urbains) ou d'un officier de gendarmerie du grade de lieutenant (secteur rural), responsable de la discipline et de l'instruction du personnel ainsi que de l'exécution du service à l'intérieur de sa circonscription.

L'ensemble des commissariats constitue la police en uniforme dont la mission essentielle est de veiller au respect des lois, règlements et arrêtés relatifs à l'ordre, la sécurité et la salubrité publics.

### C. *Sûreté*

Sous les ordres d'un commissaire, la Sûreté agit sur toute l'étendue de la zone. Elle a pour attributions:

d'instruire les crimes et délits; de poursuivre les recherches demeurées infructueuses dans les commissariats; de surveiller les hôtels et garnis, les lieux publics, les associations et les individus suspects de moralité douteuse; de contrôler l'entrée des étrangers dans la zone; de recueillir les informations concernant l'ordre public; de prévenir les attentats et enfin de constituer et conserver une documentation d'archives.

Son personnel, spécialisé, est réparti comme suit:

- Brigade des recherches (judiciaires);
- Brigade administrative (renseignements généraux);
- Brigade spéciale (contrôles des entrées dans la zone);
- Brigade de l'identification et des archives (documentation).

### D. *Permanence et Police-Secours*

Un piquet de „Police-Secours”, comprenant 1 gradé et 12 agents, sous les ordres d'un commissaire ou d'un inspecteur-chef dit de permanence, doit se tenir constamment prêt à répondre à toutes éventualités.

Il constitue un groupe de première intervention susceptible d'être utilisé dans les plus brefs délais en cas d'événements extraordinaires tels que troubles de la rue, sinistres, accidents graves, poursuites et battues en vue de l'arrestation d'individus dangereux.

## III. *Moyens organiques*

Ses effectifs, ainsi que sa dotation en véhicules, liaisons radio et armement sont fixés par les tableaux annexes I, II et II.

Toute modification ultérieure des deux premiers sera de la compétence de l'Assemblée législative, tandis que celle du troisième (armement) devra être soumise à l'approbation du Comité de contrôle.

L'habillement et l'équipement du personnel en tenue feront l'objet d'une décision de l'administrateur de la zone.

## IV. *Composition*

Etant donné le caractère international de cet organisme, son personnel peut comprendre des ressortissants de tous les pays signataires de l'Acte d'Algésiras.

Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière de la zone de Tanger, on veillera à ce que:

### a) *Personnel agent:*

environ 50 % soient de nationalité marocaine.



b) *Personnel gradé:*

les gradés (inspecteurs-sous-chefs et inspecteurs-chefs) soient nommés après concours sur épreuves à l'intérieur du corps ou exceptionnellement à la suite d'un concours sur titres à l'extérieur de la zone.

Le recrutement et l'avancement du personnel d'agents et de gradés seront proposés par le chef de la police générale et arrêtés par une commission composée de l'administrateur et des quatre administrateurs adjoints.

La Commission visée ci-dessus s'efforcera de faire en sorte qu'une proportion notable de ces postes soit attribuée à des Marocains.

### V. Caractère spécial

Les services de la police générale font partie intégrante de l'administration internationale. A ce titre, son personnel est soumis aux prescriptions générales du statut des fonctionnaires ainsi qu'à celles particulières édictées à son usage.

Aussi, pour tenir compte d'une part des lourdes charges et des risques certains qui pèsent sur le personnel et d'autre part des fatigues inhérentes au métier qui impose une limite d'âge avancée de cinq ans par rapport à celle des autres fonctionnaires, il sera accordé:

une indemnité compensatrice qui sera soumise à retenue pour la caisse de prévoyance;

une bonification d'un an tous les cinq ans de service, dans le décompte des années servant de base au calcul du pécule dû au titre de la caisse de prévoyance.

Le chef et le chef adjoint bénéficient également des dispositions applicables au personnel statutaire.

### VI. Subordination

Les services de la police générale sont placés sous les ordres directs de l'administrateur de la zone pour tout ce qui concerne la discipline, l'administration du corps et l'ordre public. Par contre, dans leurs attributions judiciaires, ils ne relèvent que du Parquet (juridiction internationale et tribunal du Mendoub) avec lequel ils communiquent directement.

### VII. Devoirs des Chefs

Quel que soit le cadre dans lequel s'exerce son autorité, le chef doit avoir le souci constant de veiller à la formation morale et technique de ses subordonnés.

Cette éducation doit mettre en lumière l'importance et la nécessité:

d'une conception élevée de la discipline;

de l'initiative qui, pour un fonctionnaire de la police agissant généralement isolément et loin de ses chefs, constitue le ressort principal de toute son activité;

du sentiment de la responsabilité qui incite à déployer dans l'accomplissement du devoir toute l'activité désirable et qui affirme ainsi la personnalité de chacun;

de l'esprit de sacrifice et d'abnégation qui engendre le courage et la bravoure devant le danger;

de la franche camaraderie, source de solidarité et de dévouement;  
de l'amour du métier, facteur essentiel du rendement professionnel et des satisfactions personnelles.

Les chefs de tous grades ne doivent pas oublier que leurs propres valeurs morale et technique sont les éléments principaux de la confiance qu'ils inspirent.

Cherchant constamment à faire preuve d'une grande connaissance professionnelle, les cadres assurent le bon fonctionnement de toutes les parties du service en veillant jalousement à ce que l'activité du personnel ne soit jamais détournée de la mission principale du corps.

### VIII. Exécution du service

La police générale exécute sa mission au moyen:

a) de patrouilles à pied, montées ou motorisées qui surveillent la ville le Fahç et la frontière;

b) de postes fixes qui contrôlent soit une fraction du territoire, soit un point de passage obligé, soit une rue, une route ou un autre lieu public;

c) de visites fréquentes dans les hôtels, garnis et autres établissements analogues;

d) d'observateurs placés dans tous les milieux pour surveiller les activités des associations légales ou clandestines, déjouer les manoeuvres frauduleuses et signaler les trafics de toutes sortes;

c) de contacts avec l'élément sain de la population.

Pour l'exécution de son service, la police générale peut s'adresser directement à toutes les autorités judiciaires et administratives de la zone ainsi qu'aux chefs des autres administrations, services ou sociétés établis à Tanger. Lorsqu'il s'agit d'une affaire concernant l'une des deux autres zones du Maroc, le chef de la police fait appel au consul intéressé.

Le personnel de la police général ne peut recevoir d'ordres ou d'observations que de ses chefs directs.

Les réquisitions ou demande paraissant abusives ou illégales, adressées aux services de la police générale par les diverses autorités ou administrations ne seront exécutées qu'après décision de l'administration de la zone (police administrative) ou du parquet (police judiciaire) à qui elles seront préalablement soumises.

Tous les actes des services de la police générale doivent faire l'objet soit de procès-verbaux, soit de rapports écrits, établis confor-

mément aux règles édictées par les divers codes, lois, règlements et usages de la zone.

L'administrateur de la zone doit être tenu au courant quotidiennement, sous forme de rapport journalier du chef de la police générale, des affaires et incidents survenus la veille dans la zone; il doit être informé sur-le-champ, par message téléphoné, de tout événement jugé important. Les crimes et délits graves doivent également faire l'objet d'un compte rendu immédiat au parquet compétent.

### IX. Droits et devoirs de la Police

La protection des personnes et des biens, le secours aux victimes d'accidents, catastrophes ou sinistres, le respect des libertés individuelles et l'observation rigoureuse du secret professionnel constituent les devoirs essentiels des cadres, gradés et agents de la police générale.

Cet organisme doit s'efforcer d'obtenir l'exécution volontaire des lois et règlements. Lorsque la contrainte devient nécessaire, son personnel doit intervenir sous le signe de l'indépendance absolue, de l'impartialité et de l'honnêteté totales.

La police générale opère soit en uniforme (personnel des commissariats et postes), soit en tenue civile (personnel de la sûreté). Même en dehors des heures de service, les agents revêtus ou non de leur uniforme doivent intervenir pour empêcher une infraction de se commettre ou pour porter aide à l'un de leurs collègues en difficulté.

Sous peine de sanctions judiciaires et administratives, les agents de la force publique sont tenus de dénoncer toutes les infractions qui parviennent à leur connaissance, qu'ils constatent ou dont ils sont témoins. En outre, ils ne doivent ni se laisser corrompre — pas même accepter de rémunération pour service rendu — ni se mettre en état de prévarication, ni exercer des sévices sur des prévenus ou des détenus.

Dans l'exécution de son service, la police générale se doit de toujours agir légalement, c'est-à-dire de respecter les prescriptions des codes et lois de la zone. En conséquence, hors le flagrant délit, nulle perquisition, arrestation ou réquisition ne peut avoir lieu sans un ordre ou mandat de l'autorité judiciaire compétente.

Sans l'accord du procureur près la juridiction internationale ou du commissaire du gouvernement près le tribunal de S.E. le Mendoub, la police générale ne peut détenir dans ses geôles, pendant plus de 24 ou 48 heures, les prévenus de crimes ou délits.

Hors les cas de calamité, sinistres et appels au secours, ainsi qu'en dehors des cas où les personnes renoncent expressément au droit d'interdire l'entrée de leur domicile, les perquisitions ne doivent être effectuées que par des fonctionnaires ayant la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires agissant en cas de flagrant délit ou en vertu d'un mandat de justice. Le prévenu ou son délégué (ou à

défaut deux témoins) doit assister à l'opération. En milieu musulman, la présence d'une „arifa” et d'un „mokadem” est obligatoire.

Il est permis aux agents de la force publique d'user de la contrainte pour conduire au commissariat le plus proche non seulement les personnes coupables de crimes ou délits flagrants, mais aussi celles qui refusent de décliner leur identité.

Le personnel de la police générale ne peut faire usage de ses armes à feu qu'en cas de légitime défense nettement caractérisé ou sur ordre expresse de ses chefs.

La police générale ne peut prêter aide et assistance aux exécuteurs de décisions judiciaires ou administratives qu'en vertu d'un ordre des parquets ou de l'administrateur de la zone.

En cas de nécessité urgente, les fonctionnaires des services de la police générale ont le droit de requérir, en tant qu'officier de police judiciaire auxiliaire, les sapeurs-pompiers, les gardes forestiers, les mokademes et les moghazenis de la zone.

Outre la protection de la loi, le personnel de la police générale a le droit à tout l'appui de ses chefs pour le défendre contre les violences, outrages et dénonciations calomnieuses dont il peut être objet dans l'exercice régulier de ses fonctions.

#### **X. Liaison et collaboration**

Les troupes de la police spéciale sont mises en oeuvre:

en combinaison avec les moyens de la police générale, normalement dans le cadre d'un plan préparé à l'avance, ou, au besoin, à la demande des circonstances.

Le fonctionnement des deux polices implique donc une liaison constante et une collaboration confiante entre les deux organismes.

A cet effet, les chefs des deux polices se rencontreront quotidiennement dans le bureau de l'administrateur pour présenter leur rapport et échanger leurs vues sur les questions d'ordre public. En cas de menace de troubles, ils suggéreront les mesures adéquates et mettront en place le dispositif arrêté par l'administrateur, seul responsable du maintien de l'ordre.

Pendant les opérations préventives ou répressives, un contact permanent doit être maintenu entre, non seulement les chefs, mais aussi les cadres en service des deux organismes.

Le chef de la police générale et le commandant de la police spéciale délégueront auprès de l'un et l'autre des officiers de liaison qui traiteront des questions concernant les services. Toutes facilités seront accordées à ces officiers pour leur permettre d'exercer ces fonctions.

## ANNEXE 1

TABLEAU DU PERSONNEL DE LA POLICE (PAR SERVICE)

|   | DIRECTION | BRIGADE<br>de la<br>CIRCULATION | COMMISSARIATS                        |                                      |   |                                    | SURETE |      |      |      |           | TOTAUX |
|---|-----------|---------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|---|------------------------------------|--------|------|------|------|-----------|--------|
|   |           |                                 | 1er secteur<br>urbain<br>petit Socco | 2e secteur<br>urbain<br>rue Sanlucar | 3e sect. urbain<br>Banlieue<br>Oued Yhond | 4e secteur<br>rural<br>Béni-Makada | Cdt.   | B.R. | B.A. | B.S. | Archives] |        |
| Commandant . . . . .                                | 1         | —                               | —                                    | —                                    | —   | —                                  | —      | —    | —    | —    | —         | 1      |
| Commandant adjoint. . . . .                         | 1         | —                               | —                                    | —                                    | —   | —                                  | —      | —    | —    | —    | —         | 1      |
| Officiers, Commissaires et as-<br>similés . . . . . | —         | —                               | 1                                    | 1                                    | 1   | 1                                  | 1      | —    | —    | —    | —         | 5      |
| Chef des Bureaux . . . . .                          | 1         | —                               | —                                    | —                                    | —   | —                                  | —      | —    | —    | —    | —         | 1      |
| Inspecteurs-Chefs . . . . .                         | 2         | 1                               | 1                                    | 1                                    | 1   | 1                                  | 1      | 1    | 1    | —    | —         | 11     |
| Inspecteurs-s.-Chefs . . . . .                      | 2         | 3                               | 9(1)                                 | 9(1)                                 | 4   | 8                                  | —      | 2    | 2    | —    | 1         | 42     |
| Brigadiers-Chefs . . . . .                          | —         | 1                               | 1                                    | 1                                    | —   | —                                  | —      | —    | —    | 2    | —         | 3      |
| Brigadiers. . . . .                                 | 1         | 4                               | 5                                    | 5                                    | 3   | 4                                  | —      | 2    | 2    | 2    | —         | 28     |
| Agents de Sûreté . . . . .                          | —         | —                               | —                                    | —                                    | —   | —                                  | —      | 25   | 25   | 2    | 3         | 55     |
| Gardiens de la Paix . . . . .                       | 16        | 42(2)                           | 87(3)                                | 87(3)                                | 31(2)                                     | —                                  | 4      | —    | —    | 36   | 4         | 307    |
| Agents du Fahç . . . . .                            | —         | —                               | —                                    | —                                    | 4   | 46                                 | —      | —    | —    | —    | —         | 50     |
|   | 24        | 51                              | 104                                  | 104                                  | 44  | 60                                 | 6      | 30   | 30   | 43   | 8         | 504    |
|   |           |                                 |                                      |                                      |   |                                    | 117    |      |      |      |           | 525    |

(1) dont 1 pour le Port (1er secteur) et 1 pour le Ministère Public (2e secteur).

(2) dont 1 F.F. d'Inspecteur-sous-chef.

(3) dont 2 F.F. d'Inspecteur-sous-chef.

Nota. — La répartition du personnel dans les divers compartiments est donnée à titre indicatif; elle peut être modifiée selon les besoins du service.

ANNEXE II  
MOYENS DE TRANSPORT ET DE LIAISON

| Désignation                  | Direction | Brigade Circulation | 1er secteur | 2e secteur | 3e secteur | 4e secteur | Sûreté | Total | Observations |
|------------------------------|-----------|---------------------|-------------|------------|------------|------------|--------|-------|--------------|
| Voitures légères . . . . .   | 2         | —                   | —           | —          | —          | —          | 1      | 3     |              |
| Fourgons cars . . . . .      | 2         | —                   | —           | —          | —          | —          | —      | 2     |              |
| Car Police Secours . . . . . | 1         | —                   | —           | —          | —          | —          | —      | 1     |              |
| Jeeps . . . . .              | 1         | 1                   | 1           | 1          | 1          | 3          | 1      | 9     |              |
| Motocyclettes . . . . .      | —         | 6                   | —           | —          | —          | 2          | 1      | 9     |              |
| Bicyclettes . . . . .        | 2         | 4                   | 4           | 6          | 4          | 8          | 2      | 30    |              |
| Chevaux . . . . .            | —         | —                   | —           | —          | 4          | 21         | —      | 25    |              |
| <i>Radio</i>                 |           |                     |             |            |            |            |        |       |              |
| Central . . . . .            | 1         | —                   | —           | —          | —          | —          | —      | 1     |              |
| Poste sur Jeep . . . . .     | 1         | 1                   | 1           | 1          | 1          | 1          | 1      | 7     |              |

## ANNEXE III

*Armement*

|                                 |         |                       |
|---------------------------------|---------|-----------------------|
| Pistolet FN 7/65 . . . . .      | — 525 — | arme individuelle     |
| Mousqueton . . . . .            | — 60 —  | arme pour M.O.        |
| Mitraillette „Stern” . . . . .  | — 60 —  | arme pour gradé       |
| Fusil-mitrailleur . . . . .     | — 6 —   | défense des bâtiments |
| Grenades O.F. . . . .           | — 250 — | M.O.                  |
| Grenades lacrymogènes . . . . . | — 250 — | M.O.                  |

## II. REGLEMENT DE LA POLICE SPECIALE DE LA ZONE DE TANGER

Le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics dans la zone de Tanger est assuré par une police générale et une police spéciale. Les deux corps sont placés à la disposition de l'administrateur et sous ses ordres directs.

L'action de la police spéciale ne sera vraiment efficace que si elle se conjugue étroitement avec celle de la police générale.

Le maintien de l'ordre a, en effet, pour objet premier de prévenir les troubles afin de n'avoir pas à les réprimer; il a donc pour base essentielle le renseignement et comporte avant tout des mesures préventives dont l'importance ne doit pas être perdue de vue, telles que surveillance accrue du territoire et mise en place d'un plan de protection.

Il comporte également, si l'ordre est cependant troublé, les mesures destinées à le rétablir: intervention de la force et arrestations.

### I. Mission

La police spéciale doit prêter son concours à l'administrateur pour:

1° Maintenir l'ordre dans la zone et plus spécialement dans les cas de rassemblements tels que les spectacles publics ou sportifs et les manifestations pacifiques de tous ordres.

2° Garantir d'une manière efficace la sécurité dans la zone, spécialement en cas de troubles.

Les attributions normales de la police spéciale seront d'assurer le fonctionnement des services suivants:

a) services d'honneur des fêtes traditionnelles, ainsi que ceux des visites et cérémonies officielles;

b) surveillance des frontières terrestre et maritime;

- c) service normal de surveillance par patrouilles de jour et de nuit;
- d) garde des bâtiments officiels;
- e) service des salves;
- f) piquet de secours qui doit se tenir constamment prêt à répondre à toute éventualité.

## II. Moyens organiques

La police spéciale sera commandée par un officier espagnol du grade de lieutenant-colonel; celui-ci sera assisté d'un commandant adjoint français du grade de chef d'escadrons. Elle comprendra:

un état-major et un cadre de commandement formé par l'ensemble des officiers;

deux escadrons (un français et un espagnol) du type mixte suivant:  
européen: un capitaine, un groupe de commandement, un peloton porté avec un groupe d'A.M. commandé par un lieutenant, un peloton porté commandé par un adjudant-chef;

marocain: un peloton à cheval, commandé par un lieutenant marocain,

soit au total 220—225 officiers, gradés, gardes et cavaliers (tableau annexe I).

La dotation en véhicules, radios, armement de chacun des éléments français ou espagnol, sera celle des unités similaires en zone française ou en zone espagnole.

L'habillement et l'équipement du personnel seront également ceux du corps d'origine. Ils porteront un distinctif similaire à celui de la police générale.

## III. Composition

Etant donné la nature particulière de sa mission, le personnel de ce corps comprendra de préférence des militaires spécialisés en matière de maintien de l'ordre public. Il sera fourni par les gouvernements espagnol et français qui détacheront à Tanger les effectifs cidessus indiqués.

## IV. Administration

### A. Personnel

Tout le personnel de l'état-major et les officiers de la police spéciale seront rétribués par l'administration internationale avec des traitements similaires à ceux de la police générale.

Le personnel des escadrons, à l'exception des officiers, sera payé en solde par le gouvernement dont il relève. Cependant, l'administration internationale lui paiera une indemnité de déplacement selon un barème qui fera l'objet d'une ordonnance du Comité de contrôle. En aucun cas, le personnel n'aura un traitement total inférieur à celui de la police générale du grade équivalent.



## B. Matériel

Tout le matériel de transport, d'armement et d'équipement sera fourni aux unités par leur gouvernement respectif; les frais de son entretien et de son utilisation seront à la charge de l'administration internationale.

## V. Recrutement

L'engagement du personnel de l'état-major et des officiers est contracté pour une période de cinq ans. L'engagement des hommes de troupe est contracté pour une période renouvelable d'un an. Leur rengagement peut être contracté pour une période d'un an et au bout de cinq ans il donnera droit à une prime de rengagement.

Le personnel de la police spéciale pourra être relevé dans la mesure où ses chefs l'estimeront nécessaire.

## VI. Subordination

La police spéciale est placée sous l'autorité de l'administrateur de la zone pour tout ce qui relève de son emploi.

Le commandant de la police spéciale a toutes les attributions d'un chef de corps. En ce qui concerne la discipline et l'administration interne de chacun des éléments français et espagnol, leurs chefs respectifs conservent les droits que leur confèrent les règlements de leur arme d'origine.

Le commandant de la police spéciale peut, en outre, en ce qui concerne les officiers et sous-officiers qui ne sont pas de sa nationalité, adresser sous sa responsabilité un rapport, avec conclusions, à l'administrateur qui en saisira le Comité de contrôle.

En cas d'absence du commandant de la police spéciale, son adjoint prendra le commandement par intérim.

## VII. Devoirs des Chefs

Quel que soit le cadre dans lequel s'exerce son autorité, le chef doit avoir le souci constant de veiller à la formation professionnelle de ses subordonnés.

Cette éducation doit mettre en lumière l'importance et la nécessité: d'une discipline strictement militaire, pour un organisme toujours appelé à agir en unités constituées;

du sentiment profond que toute intervention n'a d'autre but que d'assurer la liberté et la tranquillité de la population;

des qualités de calme et de sang-froid indispensables au cours des opérations de maintien de l'ordre;

de l'esprit de sacrifice et d'abnégation qui engendre le courage ou la bravoure devant le danger;

de la franche camaraderie, source de solidarité et de dévouement; de l'amour du métier.

Les chefs de tout grade ne doivent pas oublier que leurs propres valeurs morale et technique sont les éléments principaux de la confiance qu'ils inspirent.

Ils s'efforceront de donner en toutes circonstances l'impression que leur troupe est bien en main et prête à exécuter sans rigueur inutile, mais sans défaillance, tout ce qui lui sera commandé.

A cet effet, l'instruction militaire continuera à être dispensée au personnel suivant les règlements en vigueur dans leur pays respectif. L'instruction spéciale des cadres en matière de maintien de l'ordre fera l'objet d'un règlement commun élaboré par le commandant et le commandant adjoint du corps et approuvé par le Comité de contrôle.

### VIII. Exécution du service

La police spéciale exécute toujours ses missions au moyen d'unités constituées de l'effectif minimum d'un groupe placé sous le commandement d'un maréchal des logis-chef. Son personnel ne reçoit d'ordre que de ses chefs directs.

Pour les services d'honneur, cet organisme a toute latitude dans l'exécution des détails de sa mission.

En cas de manifestation de caractère subversif, la police spéciale est mise en mouvement par voie de réquisition de l'administrateur. Toute réquisition doit être faite par écrit, datée et signée.

Dans l'exécution des réquisitions, les unités requises doivent se renfermer exactement dans le mandat tracé par la réquisition. (Modèle annexe 2.)

Tant que dure l'effet de la réquisition, le chef militaire reste seul jugé des moyens de son exécution. Il est cependant tenu de se maintenir en liaison avec l'administrateur de la zone et de le consulter sur la convenance et l'opportunité des solutions qu'il envisage.

L'administrateur de la zone notifiera par écrit la levée de la réquisition.

Le personnel de la police spéciale a le devoir, en tant qu'agent de la force publique, de dénoncer toutes les infractions qu'il constate, soit en service, soit en dehors du service. A ce même titre d'agent de la force publique, il doit individuellement aide et assistance au personnel de la police générale et est protégé par la loi contre les outrages et les calomnies dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

### IX. Usage des armes

Le commandant de la police spéciale décidera de l'emploi progressif des différents moyens de répression dont il dispose.

L'usage des armes est à éviter en faisant preuve jusqu'aux dernières limites du calme, du sang-froid, de la patience et des sentiments d'humanité.

Lorsqu'il s'avère indispensable, il est toujours commandé par les chefs militaires.

Les troupes requises ne peuvent faire usage de leurs armes que dans les cas suivants:

*a) sans autorisation expresse:*

1° si des violences ou voies de fait sont exercées contre elles (ces violences ou voies de fait doivent être caractérisées, graves et généralisées);

2° si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les positions dont elles sont chargées.

*b) avec autorisation expresse* de l'administrateur de la zone pour disperser un attroupement tumultueux ou dangereux contre lequel tous les autres moyens s'avèrent inopérants.

Dans tous les cas, des sommations, sous forme d'avis répétés à haute voix, sont faites pour prévenir les manifestants que l'emploi des armes va être ordonné.

## **X. Liaisons et collaboration**

Les troupes de la police spéciale sont mises en œuvre:

en combinaison avec les moyens de la police générale; normalement dans le cadre d'un plan préparé à l'avance, ou, au besoin, à la demande des circonstances.

Le fonctionnement des deux polices implique donc une liaison constante et une collaboration confiante entre les deux organismes.

A cet effet, les chefs des deux polices se rencontreront quotidiennement dans le bureau de l'administrateur pour présenter leur rapport et échanger leurs vues sur les questions d'ordre public. En cas de menace de troubles, ils suggéreront les mesures adéquates et mettront en place le dispositif arrêté par l'administrateur, seul responsable du maintien de l'ordre.

Pendant les opérations préventives et répressives, un contact permanent doit être maintenu entre, non seulement les chefs, mais aussi les cadres en service des deux organismes.

Le chef de la police générale et le commandant de la police spéciale délégueront auprès de l'un et l'autre des officiers de liaison qui traiteront des questions concernant les services. Toutes facilités seront accordées à ces officiers pour leur permettre d'exercer ces fonctions.

---

ANNEXE I  
POLICE SPECIALE

TABLEAU ORGANIQUE DES EFFECTIFS

| UNITES                        | Officiers |      |      |       | Gradés, Gardes et Cavaliers |      |      |       | Total général | Observations  |
|-------------------------------|-----------|------|------|-------|-----------------------------|------|------|-------|---------------|---|
|                               | Fr.       | Esp. | Mar. | Total | Fr.                         | Esp. | Mar. | Total |               |   |
| Commandement et Etat-Major    | 1         | 1    | —    | 2     | 6                           | 6    | —    | 12    | 14            | Personnel perman.<br>Personnel détaché<br>Personnel détaché |
| 1 Escadron français . . . . . | 2         | —    | 1    | 3     | 65                          | —    | 35   | 100   | 103           |   |
| 1 Escadron espagnol . . . . . | —         | 2    | 1    | 3     | —                           | 65   | 35   | 100   | 103           |   |
| Totaux . . . . .              | 3         | 3    | 2    | 8     | 71                          | 71   | 70   | 212   | 220           |   |
|                               |           |      |      |       |                             |      |      |       | 225           |   |

ANNEXE II

MODELE DE REQUISITION

Nous, ....., Administrateur de la Zone de Tanger,  
requérons en vertu de la Loi, M. ....., Commandant de la Police Spéciale, de prêter le  
secours des troupes nécessaires pour .....

(indiquer de façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue du secteur dans laquelle elle doit être exercée).

Et pour la garantie dudit commandement, nous apposons notre signature.

Fait à ....., le .....  
(Signature)

## PROTOCOL HOUDENDE WIJZIGING VAN DE FRANS-BRITSE OVEREENKOMST VAN 31 AUGUSTUS 1945

Gelet op artikel 8 van de Overeenkomst ondertekend te Parijs op 31 Augustus 1945, in naam van de Regering van Groot-Britannië en Noord-Ierland en van de Voorlopige Regering der Franse Republiek, luidende als volgt:

„De Commissie van Toezicht kan te allen tijde, zolang deze Overeenkomst van kracht blijft, met algemene stemmen de wijzigingen hierin aannemen, welke zij wenselijk oordeelt. Deze wijzigingen zullen worden vastgelegd in protocollen, die ondertekend worden door de leden van de Commissie van Toezicht en waarin de datum wordt aangegeven, met ingang waarvan zij van kracht zullen zijn. Deze wijzigingen zullen onmiddellijk aan Zijne Cherifijnse Majesteit worden voorgelegd ter goedkeuring en ter uitvaardiging van het nodige dahir.”.

### I

De Commissie van Toezicht heeft eenstemmig besloten de artikelen 2, 4, 5, 6 en 11 van de Frans-Britse Overeenkomst van 31 Augustus 1945 in te trekken. De andere bepalingen dezer Overeenkomst worden gehandhaafd onder voorbehoud der volgende wijzigingen:

### II

Artikel 7, lid *b*), van dezelfde Overeenkomst wordt als volgt gewijzigd en aangevuld:

De samenstelling van de Wetgevende Vergadering wordt vastgesteld naar gelang van het aantal onderdanen, het aandeel in de algemene in- en uitvoer, de belangen in onroerende goederen en de omvang van het handelsverkeer te Tanger der verschillende Mogendheden die de Akte van Algeciras hebben ondertekend.

Voorlopig en tot op het ogenblik waarop een grondige studie van de elementen welke de basis moeten vormen voor een billijke samenstelling van de Wetgevende Vergadering zal zijn beëindigd, wordt deze samengesteld zoals voorzien in de Frans-Britse Overeenkomst van 31 Augustus 1945, behalve wat betreft de Italiaanse vertegenwoordiging, die dezelfde is als die voorzien in artikel 34 van het op 25 Juli 1928 te Parijs ondertekende Slotprotocol<sup>1)</sup>.

De Consulaten die slechts één vertegenwoordiger hebben, kunnen een plaatsvervanger aanwijzen, die de vertegenwoordiger in geval van afwezigheid zal vervangen.

De Mendoeb, als hoofd van de Marokkaanse gemeenschap, treedt op als voorzitter van de Wetgevende Vergadering en wordt bijgestaan door vice-presidenten, die hem vervangen in geval van afwezigheid of verhindering.

<sup>1)</sup> Kennelijk is bedoeld de Overeenkomst zelf.

De functie van vice-president wordt bij toerbeurt vervuld door de vertegenwoordigers der andere gemeenschappen.

De Mogendheden die in de Vergadering vertegenwoordigd zijn door ten minste drie leden hebben ieder recht op een vice-voorzitter. Zij, die niet het vereiste aantal leden hebben, kunnen zich verenigen en aan de Vergadering een vice-voorzitter voorstellen behorende tot de nationaliteit van een van hen.

De Commissie van Toezicht kan op elk tijdstip bij een gemotiveerde Beschikking, genomen met een meerderheid van twee derde der stemmen van de leden van de Commissie, beslissen over de zaken, die krachtens het Statuut vallen binnen de bevoegdheid van de Wetgevende Vergadering. De aldus gegeven Beschikkingen worden openbaar gemaakt, gepubliceerd en tenuitvoergelegd op dezelfde wijze als de overeenkomstige akten van de Vergadering.

### III

Artikel 7, lid c), van dezelfde Overeenkomst wordt gewijzigd als volgt:

De Administrateur der Zone zal van Belgische, Nederlandse, Portugese of Zweedse nationaliteit zijn. Hij voert de beslissingen uit van de Commissie van Toezicht en van de Wetgevende Vergadering, leidt de Administratie en is verantwoordelijk voor het handhaven van de openbare orde.

De Administrateur wordt bijgestaan door vier adjunct-administrateurs:

een adjunct-administrateur van Franse nationaliteit belast met de Marokkaanse zaken,

een adjunct-administrateur van Spaanse nationaliteit belast met de sociale- en gezondheidsdiensten en met de arbeidszaken,

een adjunct-administrateur van Britse nationaliteit belast met de financiën,

een adjunct-administrateur van Italiaanse nationaliteit belast met de dienst der justitie,

en door:

een ingenieur van Franse nationaliteit hoofd der Openbare Werken van de Staat,

een ingenieur van Spaanse nationaliteit hoofd der Openbare Werken van de Stad.

De Administrateur, de adjunct-administrateurs en de ingenieurs worden benoemd door Zijne Cherifijnse Majesteit, op verzoek van de Commissie van Toezicht bij welke zij worden voorgedragen door hun respectieve Consuls.

De duur van de ambtsperiode van de Administrateur bedraagt drie jaren, en kan niet worden verlengd. De duur van de ambtsperiode van de adjunct-administrateurs en van de ingenieurs bedraagt vijf jaren, en kan worden verlengd.

## IV

Artikel 7, lid *d*), van dezelfde Overeenkomst wordt ingetrokken en vervangen door de volgende bepalingen:

De grondbeginselen uiteengezet in de leden 1 en 2 van artikel 10 van het Statuut van 1923, gewijzigd in 1928, worden opnieuw bevestigd. De andere leden van dit artikel, betrekking hebbende op het Gemengde Inlichtingenbureau, worden hersteld.

De leden van de Commissie van Toezicht kunnen op elk tijdstip het archief onderzoeken en de werking van het Gemengde Inlichtingenbureau controleren.

De intrekking van de bepalingen van artikel 47 van het Statuut van Tanger betrekking hebbende op de Gendarmerie en de Politie blijft gehandhaafd.

De veiligheid der Zone wordt verzekerd door een algemene politie en een bijzondere politie, beiden geplaatst onder de rechtstreekse bevelen van de Administrateur der Zone, die alleen verantwoordelijk is voor de openbare orde.

De algemene politie staat onder het commando van een politie-officier van Belgische, Nederlandse, Portugese of Zweedse nationaliteit, ter benoeming voorgedragen bij de Commissie van Toezicht door zijn Consul.

Het Hoofd van de algemene politie wordt bijgestaan door een Franse sous-chef, door civiele en militaire commissarissen gekozen uit onderdanen van de Mogendheden die de Akte van Algeciras hebben ondertekend. De Commissaris die optreedt als Hoofd van de Veiligheidsdienst zal van Britse nationaliteit zijn.

Deze ambtenaren, die door hun respectieve Consuls ter benoeming worden voorgedragen bij de Commissie van Toezicht, zullen in het ambtenarencorps van het Internationaal Bestuur worden opgenomen.

De Commandant van de bijzondere politie zal van Spaanse nationaliteit zijn en wordt door zijn Consul bij de Commissie van Toezicht ter benoeming voorgedragen.

De hoofden der beide politiediensten onderhouden tussen deze diensten geregeld contact.

De hoofden der twee politiediensten worden benoemd bij Cherifijnse dahir, en ressorteren rechtstreeks onder de Administrateur der Zone; de verdeling der functies brengt in hiërarchisch opzicht geen enkel onderscheid voor hen mede.

De reglementen betreffende de algemene politie en de bijzondere politie worden bij deze Overeenkomst gevoegd.

## V

Een bijzondere controleur der uitgaven, van Belgische, Nederlandse, Portugese of Zweedse nationaliteit, op voordracht van zijn Consul benoemd door de Commissie van Toezicht voor een tijdvak van drie jaar, hetwelk niet verlengd kan worden, heeft tot taak te zorgen

voor een juiste boeking der credieten, welke goedgekeurd zijn door de Wetgevende Vergadering of eventueel door de Commissie van Toezicht, en na te gaan of deze credieten op de juiste wijze zijn gebruikt.

Bij de uitvoering van deze taak beschikt hij over de meest uitgebreide bevoegdheden en onderhoudt hij met de Dienst der Financien nauw contact. Door bemiddeling van de Administrateur legt de bijzondere controleur aan de Commissie van Toezicht alle zaken voor welke hem voorkomen aanleiding te geven tot inmenging van deze Commissie; aan deze Commissie brengt hij jaarlijks rapport uit over zijn werkzaamheden.

## VI

De functies van administrateur, hoofd van de algemene politie, ontvanger van de Zone en bijzondere controleur der uitgaven kunnen niet worden uitgeoefend door meer dan twee onderdanen van dezelfde nationaliteit.

## VII

Dit Protocol wordt gesloten voor een tijdvak van vijf jaren.

Het zal van rechtswege en stilzwijgend worden hernieuwd voor een of meer tijdvakken van dezelfde duur, indien geen enkel lid van de Commissie van Toezicht minstens zes maanden voor afloop van dit Protocol heeft verzocht dit te herzien. In dat geval zal dit Protocol van toepassing blijven tot het sluiten van de nieuwe overeenkomst.

Gedaan te Tanger, de 10de November 1952.

(w.g.) A. MERENS  
(w.g.) F. MACCHI DI CELLERE  
(w.g.) GODRIC MUNTZ  
(w.g.) F. DE PANAFIEU  
(w.g.) C. DEL CASTILLO  
(w.g.) C. DE RADIGUES  
(w.g.) JOHN C. VINCENT  
(w.g.) HOMEM DE MELLO

---

Uitgegeven de *drie en twintigste* December 1953.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*  
J. W. BEYEN.